2008-05429/

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Québec

COMMUNIQUÉ
POUR PUBLICATION IMMÉDIATE

LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSSE RAPELLE AUX AUTORITÉS MUNICIPALES DE HUNTINGDON QUE LES DROITS FONDAMENTAUX S'APPLIQUENT AUX ENFANTS ET AUX ADOLESCENTS

Montréal, le 6 mai 2004 – La municipalité de Huntingdon veut imposer un couvre-feu à tous les jeunes de moins de 18 ans, de 22 heures à 6 heures. Cette mesure interpelle la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, qui a pour mission de veiller à la promotion et au respect des droits au Québec.

La Commission tient à rappeler publiquement que la *Charte des droits et libertés de la personne* reconnaît des libertés et des droits à toute personne vivant au Québec, quel que soit son âge. En clair, un enfant ou un adolescent est une personne qui a des droits parce qu'elleest un citoyen à part entière. C'est le choix que la société québécoise a fait en adoptant la Charte et en adhérant aux principes de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies.

Selon l'article 1 de la Charte : « Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. »

Les enfants et les adolescents québécois ont également droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice de leurs droits, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur un des motifs de discrimination énumérés à l'article 10 de la Charte, lesquels incluent l'âge.

Bien que la municipalité de Huntingdon cherche à préserver l'ordre public par ce règlement, la Commission trouve des plus inquiétant de restreindre la liberté de mouvement d'une partie de la population de cette municipalité en raison de l'âge.

– 30 –

Source
M[me] Ginette L'Heureux
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 207 ou (514) 249-6181